



CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL, (EN L'ABSENCE D'ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ)

Mise à jour : 20/09/2021



CONDITIONS DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Le consentement

Les époux doivent être d'accord et le consentement doit persister au jour où le juge statue et homologue le changement.

L'objet du changement

Les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement par acte notarié soumis à homologation judiciaire (seulement si enfants mineurs ou opposition des enfants majeurs ou créanciers, sinon simple publicité).

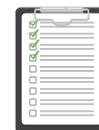
La liquidation du régime antérieur

À peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire.

L'intérêt de la famille

L'existence et la légitimité de l'intérêt de la famille doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble de la part du juge.

PROCÉDURE



Compétence :

TAF du lieu de résidence des époux

Contenu de la requête :

- l'acte notarié visant la modification du régime matrimonial
- une justification relative à l'intérêt de la famille présidant au changement de régime
- diverses pièces jointes au dossier : livret de famille, état des emprunts, situations des comptes bancaires, titres de propriété, déclarations d'impôt sur le revenu, preuve de l'information des enfants

Devant le juge :

- **Homologation par le JAF** : la convention doit être homologuée par le juge en cas d'opposition d'un enfant majeur ou d'un créancier, qui a été informé du changement, dans le délai de 3 mois dévolu à cet effet.
- **Saisine du juge des tutelles** : en présence d'enfant mineur sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles.

Devant le notaire :

Le notaire est le seul professionnel du droit habilité à effectuer le changement car il nécessite l'établissement d'un acte authentique.

Obligation d'information :

Quel que soit le régime adopté à l'occasion de ce changement, le notaire informe les personnes suivantes de la modification envisagée :

- les créanciers par voie de publication dans un JAL
- les enfants majeurs par LRAR (en cas d'enfant mineur sous tutelle ou d'enfant majeur protégé, l'information est délivrée à son représentant)



CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL, (EN L'ABSENCE D'ÉLÉMENT D'EXTRANÉITÉ)

CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT



Les effets entre époux du changement de régime matrimonial

Date d'effet : le changement prend effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement qui le prévoit.

Le changement de régime matrimonial ayant produit effet s'impose à chacun des époux, de sorte que, à défaut d'invoquer un vice du consentement ou une fraude, aucun d'eux ne peut être admis à le contester.

Publicité et opposabilité du changement de régime matrimonial à l'égard des tiers

Le changement a effet, à l'égard des tiers, 3 mois après que mention en a été portée en marge de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Le sort des donations antérieures au changement de régime matrimonial

L'adoption d'un nouveau régime matrimonial n'entraîne pas de plein droit la caducité des donations que s'étaient consenties les époux dans un précédent contrat de mariage.



LES RECOURS

Des recours peuvent être formés :

- contre la convention modificative : par la mise en œuvre d'une action en nullité pour fraude, pour dissimulation d'enfant, d'une action en nullité fondée sur un dol
- contre l'état liquidatif : par la mise en œuvre d'une action paulienne
- contre le jugement d'homologation : par la voie de l'appel ouvert aux tiers auxquels le jugement a été notifié